

Modification des modalités générales de passation des contrats et des marchés de la régie Eau de Paris

Délibération 2021-077

Exposé

Par délibération en date du 22 janvier 2009, le Conseil d'administration a fixé les modalités générales de passation des contrats et marchés publics en application de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris.

Ces modalités ont été revues à plusieurs reprises (délibérations du conseil d'administration du 1^{er} juillet 2009, du 10 février 2011, du 23 juin 2011, du 27 janvier 2012, du 25 octobre 2013, 31 janvier 2014, du 6 novembre 2015, du 30 septembre 2016, du 3 février 2017 et du 12 octobre 2018) afin de prendre en compte différentes évolutions réglementaires.

Ces modalités exposent, en particulier, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres (CAO) prévue pour les marchés ou accords-cadres passés en procédure formalisée selon les textes applicables à la commande publique, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances internes consacrées aux marchés d'un montant supérieur au montant des petits achats et inférieurs au seuil de compétence de la CAO.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP publiée le 8 décembre 2020 inclut plusieurs mesures d'assouplissement du code de la commande publique.

Afin de prendre en compte cette volonté de simplification, il est proposé d'augmenter le seuil de compétence de la Commission Centrale des Achats (CCA) qui intervient pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de procédures formalisées. Ce dernier passerait ainsi de 25 000€HT à 40 000€HT.

En dessous des seuils de procédures formalisées, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Pour autant, il convient de rappeler que cette souplesse permet de répondre de manière optimale à l'impératif que doit respecter tout acheteur public : la meilleure utilisation des deniers publics. D'autre part, elle est, source d'économie pour l'acheteur lui-même, car elle lui permet d'adapter les moyens mis en œuvre aux enjeux de son achat.

Par ailleurs, le seuil de la compétence de la CCA suivra ensuite automatiquement le seuil de dispense de procédure en fonction de l'évolution des textes.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la modification des modalités générales de passation des contrats annexée.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Vu le projet de modification des modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Les modalités générales de passation des contrats et des marchés publics sont modifiées conformément au document ci-annexé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **24 septembre 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.